Zeitschrift: Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge
Herausgeber: Comité International de la Croix-Rouge
Band: - (1986)

Vorwort: Avant-propos
Autor: Hay, Alexandre

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

AVANT-PROPOS

Dès l'origine de la Croix-Rouge, deux forces complémentaires indissociables caractérisent le Mouvement: d'une part, l'action concrète en faveur des victimes, sur le terrain avant tout, et, d'autre part, la recherche doctrinale et juridique. En 1859, au soir de la bataille, Dunant agit, pare au plus urgent, puis il consacre le temps nécessaire à la réflexion — «Un Souvenir de Solferino» — œuvre dont la diffusion va conduire à la création du Comité international de secours aux militaires blessés, le futur Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui se fait le promoteur des Conventions de Genève pour la protection des victimes des conflits armés. L'action peut désormais s'appuyer sur des traités qui obligent les Etats. Dans d'autres circonstances, l'œuvre de la Croix-Rouge aurait fort bien pu n'être qu'une association charitable de plus, certes utile, mais dépourvue de toute envergure particulière et du rayonnement universel qui est devenu le sien. Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge — tel est le nom officiel de la Croix-Rouge internationale suite à la révision de ses Statuts — connaît le privilège, parfois périlleux, de pouvoir (et de devoir) associer les représentants des Etats à ses préoccupations. Les nouveaux Statuts du Mouvement consacrent d'ailleurs un article à ce lien complexe entre les Etats et les composantes du Mouvement, soit les Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, le CICR et la Ligue.

A aucun autre moment, la réalité de ces relations n'apparaît plus clairement que lors des Conférences internationales de la Croix-Rouge, qui ont lieu en principe tous les quatre ans. La XXVe d'entre elles s'est tenue en octobre 1986 à Genève, où elle ne s'était plus réunie depuis 1925.

Le rapport d'activité annuel du CICR se doit de refléter la double vocation de l'institution: l'action et la réflexion. Certes, les activités directement effectuées pour protéger et assister les victimes sont la raison d'être du CICR et, en toute logique, le rapport d'activité accorde la première place au terrain.

J'aimerais pourtant consacrer les quelques lignes qui suivent à l'événement statutaire de l'année 1986, la XXVe Conférence internationale. L'opinion publique, dans une certaine partie du monde en tout cas, en a malheureusement surtout retenu un élément: la suspension de la délégation gouvernementale de la République d'Afrique du Sud, abondamment commentée par les médias. Dans plusieurs pays l'opinion, le public, et notamment celui qui sympathise avec le Mouvement et le soutient fidèlement, en ont déduit un peu vite que la Croix-Rouge se politisait. Le difficile débat qui a précédé cette suspension, autant que la décision elle-même, a secoué le Mouvement. En mettant en jeu le droit, jusqu'alors indiscuté, de tout Etat partie aux Conventions de Genève d'être représenté à la Conférence par son gouvernement, tout au moins dans une situation où un seul gouvernement prétend représenter cet Etat, la

Conférence a sans doute porté atteinte à l'universalité de la communauté des Etats liés par le droit humanitaire. Pour la majorité cependant, un Etat fondé sur l'apartheid ne pouvait siéger au sein de la plus haute instance de cette communauté. N'était-ce pas oublier que la vocation du droit humanitaire est de s'appliquer à tous les protagonistes de conflits existants ou potentiels? Nombreux sont ceux qui ont ainsi vu dans cette suspension un précédent dangereux — j'ai moi-même souligné devant la Conférence que cela ne devait pas être le cas — propre à affaiblir l'application du droit humanitaire, voire à entraîner définitivement le Mouvement dans la sphère politique.

Il ne faut toutefois pas perdre de vue que la Conférence internationale est une rencontre des Etats parties aux Conventions de Genève avec le Mouvement. Si tous les membres sont présents, les Etats détiennent même la majorité, puisque certains pays liés par les Conventions n'ont pas encore de Société nationale reconnue alors que l'inverse n'est statutairement pas possible et que le CICR et la Ligue ne disposent chacun que d'une seule voix. La Conférence internationale, ne serait-ce qu'en raison de sa composition, ne peut donc pas se protéger totalement de l'intrusion de la politique, du moins, dans ces questions délicates de participation, plusieurs cas antérieurs l'ont montré.

Un certain temps s'est écoulé depuis ces débuts difficiles de la XXVe Conférence. Mais la Conférence ne s'est pas arrêtée là et, avec le recul, on commence à mieux apprécier ses résultats positifs. Que l'on pense à la valeur du débat sur le respect du droit international humanitaire avec, à la clef, une résolution adoptée par consensus, comme les trente-six autres résolutions de cette Conférence, ce qui est un résultat remarquable; que l'on songe au bon débat sur les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève et aux nouvelles ratifications annoncées; que l'on considère enfin l'adoption par consensus de la nouvelle charte fondamentale du Mouvement.

Tout ne fut certainement pas aussi satisfaisant que je l'aurais souhaité, mais, à tout bien considérer, c'est le reflet du monde dans lequel notre Mouvement doit remplir sa mission. Celle-ci est difficile, certes, mais génératrice de tant d'espoir! Voilà pourquoi je demeure confiant dans l'avenir.

Alexandre HAY
Président du CICR

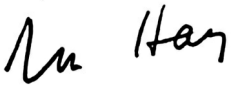

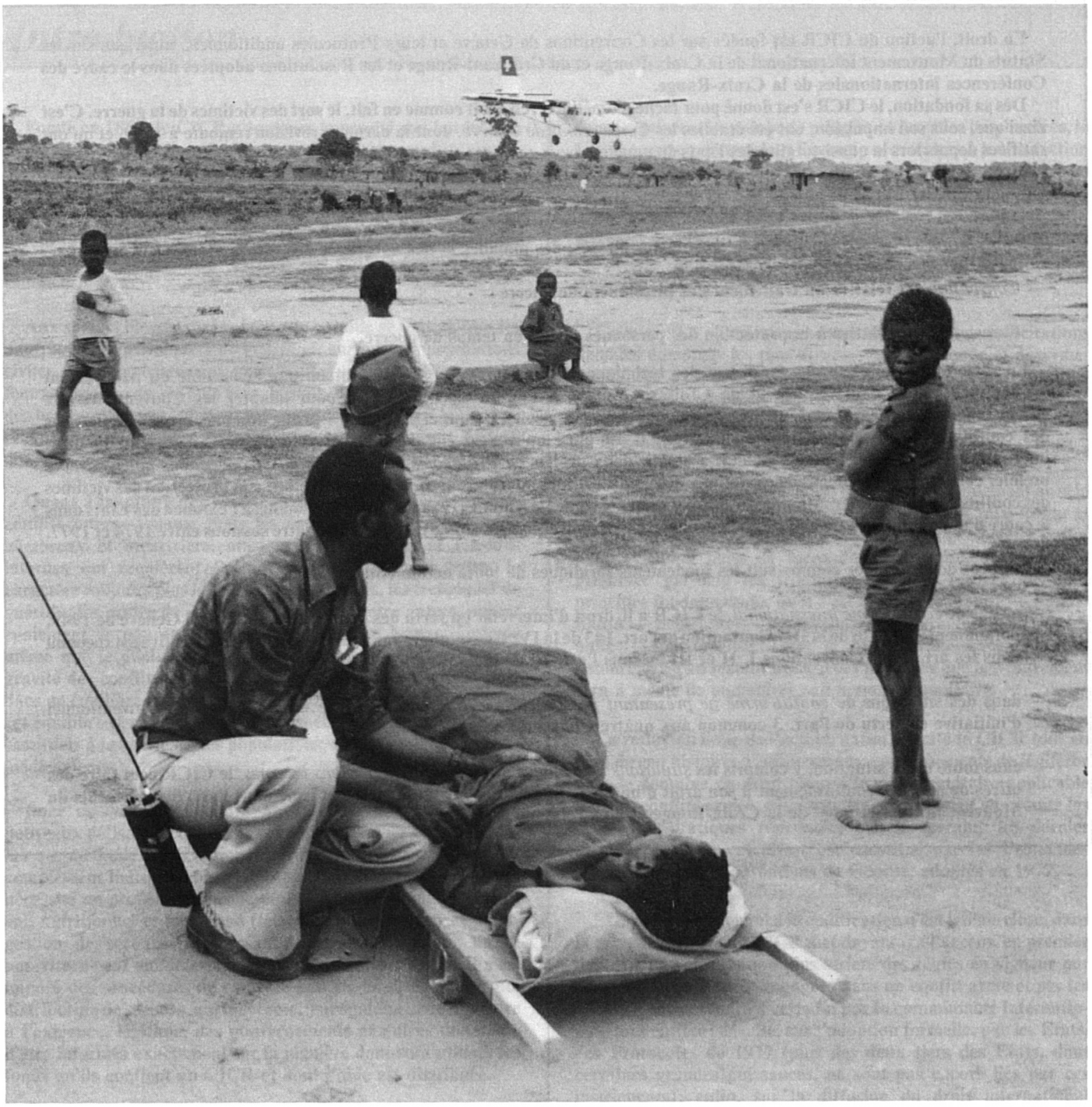

(Photo CICR/Y. Müller ANGO 196/7)

Angola: évacuation d'un blessé sur Huambo

En droit, l'action du CICR est fondée sur les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, ainsi que sur les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les Résolutions adoptées dans le cadre des Conférences internationales de la Croix-Rouge.

Dès sa fondation, le CICR s'est donné pour tâche d'améliorer, en droit comme en fait, le sort des victimes de la guerre. C'est ainsi que, sous son impulsion, ont été établies les *Conventions de Genève,* **dont la dernière révision remonte à 1949, et qu'ont ratifiées depuis lors la quasi-totalité des Etats du monde** *(voir tableaux pp. 94-97).* **Ces Conventions sont au nombre de quatre:**

— *Convention I* **pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne**

— *Convention II* **pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer**

— *Convention III* **relative au traitement des prisonniers de guerre**

— *Convention IV* **relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre**

En raison de l'évolution des formes et des techniques de la guerre, le CICR, soutenu par l'ensemble du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, a fait un effort constant pour adapter les Conventions aux circonstances nouvelles, obtenir une meilleure application du droit existant et assurer une protection plus large aux victimes des conflits armés internationaux ou internes. C'est ainsi qu'il s'est engagé dans la voie du développement du droit international humanitaire qui l'a conduit à établir deux projets de *Protocoles additionnels aux Conventions de Genève,* **le premier concernant la protection des victimes des conflits armés internationaux et le second relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Ces textes ont été signés le 8 juin 1977, après avoir été soumis à l'examen des Etats dans le cadre d'une conférence diplomatique convoquée par le gouvernement suisse et qui a tenu quatre sessions entre 1974 et 1977.**

On peut donc résumer comme suit les fondements juridiques de toute action entreprise par le CICR:

— **en cas de** *conflit armé international,* **le CICR a le droit d'intervenir en vertu des quatre Conventions de Genève de 1949, notamment l'art. 126 de la IIIe Convention et l'art. 143 de la IVe Convention; par ailleurs, son droit d'initiative est reconnu dans les art. 9 des Conventions I, II et III et dans l'art. 10 de la Convention IV;**

— **dans des situations de** *conflit armé ne présentant pas un caractère international,* **le CICR a un droit conventionnel d'initiative en vertu de l'art. 3 commun aux quatre Conventions de Genève;**

— **dans toute autre situation, y compris les** *situations de troubles intérieurs ou de tensions internes,* **le CICR peut faire des offres de services conformément à son droit d'initiative humanitaire traditionnel, confirmé dans l'art. 5 des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.**